

**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION TEMPORAIRE ET L'EXPLOITATION D'UN  
CIRQUE ET D'UNE MENAGERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CLAMART**

**Entre**

**La Ville de Clamart**, sise Place Maurice Gunsbourg - 92140 CLAMART, représentée par son Maire en exercice, Jean-Didier BERGER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2016,

Ci-après « la Ville »,

**Et**

**Le Cirque Lydia Zavatta - Direction Steeve Caplot**, sise commune de rattachement 89000 Auxerre, n° SIRET 503 281 537 00012, représenté par son Directeur, Steeve CAPLOT, dûment habilité.

Ci-après « l'exploitant »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise l'implantation et l'exploitation temporaires du cirque et de la ménagerie de l'exploitant sur le territoire communal.

**Article 2 : Autorisation d'exploitation**

**2.1. Autorisation temporaire, précaire et révocable**

La Ville de Clamart autorise l'exploitant, sous réserve du respect des stipulations de la présente convention, à effectuer tout acte de commerce relatif à l'exploitation de son cirque et de sa ménagerie, du 26 mai au 10 juin 2018, sur le terrain herbeux municipal en lisière du Bois de Clamart et du cimetière intercommunal, décrits comme suit :

- Le cirque : chapiteau, dimensions 30 m de diamètre (706 m<sup>2</sup>)
- La ménagerie (750 m<sup>2</sup>)
- Les installations afférentes (8 camions et 3 caravanes)

Comme toute occupation du domaine public, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de l'autorisation souffrira sans indemnité le déplacement ou la modification de ses installations.

L'exploitant fera son affaire de toutes les obligations en vigueur s'appliquant au commerce qu'il exerce.

## **2.2. Conditions de montage et de démontage des installations**

Toutes les installations afférentes à l'exploitation devront nécessairement avoir lieu du mardi 22 mai au vendredi 25 mai 2018 (7h – 20h) et le démontage le dimanche 10 juin à l'issue du spectacle (7h – 20h) et le lundi 11 juin 2018 entre 7h et 15h.

L'implantation du chapiteau, de la ménagerie et des installations afférentes devra impérativement respecter la zone délimitée sur le plan d'implantation joint en annexe n°1 de la présente convention. Aucune installation au-delà de la zone délimitée ne sera tolérée.

## **2.3. Condition d'attribution de l'autorisation**

L'exploitant certifie qu'il n'a fait / ne fait l'objet d'aucune condamnation pour fait portant atteinte à l'honneur ou à la probité et qu'il n'a pas fait / ne fait pas l'objet d'une décision de mise en faillite personnelle ou procédure équivalente.

## **2.4. Contreparties de l'autorisation accordée**

Tout d'abord, l'exploitant versera à la Ville une redevance relative à l'occupation du domaine public communal, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de cette redevance est fixé à 2 236 € par mois (30 jours), soit un montant total de 1 192,53 € pour 16 jours d'occupation, payable à réception du titre de recette émis par la Ville.

Ensuite, l'exploitant s'engage à offrir :

- Des places en loge le samedi 26 mai 2018 pour M. le Maire et les élus de la municipalité (le nombre exact de places sera communiqué à l'exploitant au plus tard la veille de la représentation),
- 220 places dont certaines PMR, à répartir au choix lors des représentations du samedi 26 mai, du mercredi 30 mai ou du mercredi 5 juin 2018,
- une visite pédagogique de la ménagerie et des installations pour 2 classes de l'école Maternelle Galliera, à définir sur le temps scolaire, et des places négociées à 10 € pour les élèves de ces 2 classes.

## **Article 3 : Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à communiquer sur l'événement :

- Publication d'un article dans les magazines municipaux des mois de mai et juin 2018
- Valorisation sur le site internet de la Ville et sur les réseaux sociaux

La Ville apportera un appui logistique à l'exploitant en amont du montage et pendant la période d'exploitation :

- Réalisation du plan d'implantation du chapiteau, de la ménagerie et des installations afférentes
- Désignation d'un coordinateur général au sein des Services Techniques qui assurera le lien entre l'exploitant et les équipes techniques de la Ville
- Accès aux réseaux d'électricité et d'eau du 22 mai au 11 juin 2018, à titre gracieux
  - L'alimentation en électricité est uniquement fournie pour les installations annexes de l'exploitant. Pour le reste, il sera autonome grâce à une alimentation par groupe électrogène. L'exploitant installera des câbles sécurisés entre ses installations et l'armoire électrique située à l'emplacement défini sur le plan d'implantation
  - L'exploitant pourra s'approvisionner en eau par la bouche d'arrosage la plus proche située dans la pelouse non loin de l'emprise du cirque pour la consommation humaine et pour les animaux.
- Mise à disposition de 8 containers poubelles (5 OM 4 roues et 3 tri 4 roues) du 22 mai au 11 juin 2018

Sur convocation de l'autorité territoriale, la commission communale de sécurité se réunira à l'issue du montage de l'ensemble des installations, le vendredi 25 mai 2018 à 14h, pour contrôler et donner son avis sur les conditions d'application des textes règlementaires.

#### **Article 4 - Obligations de l'exploitant**

##### **4.1. Tarifs**

Les tarifs d'accès au spectacle sont compris entre 15 € et 25 €. Ils devront être affichés par l'exploitant, en permanence et de manière très lisible. L'accès à la ménagerie est gratuit.

##### **4.2. Contributions et charges**

L'exploitant s'acquittera des différents impôts et taxes établis ou à établir frappant son exploitation.

##### **4.3. Assurances**

L'exploitant doit avoir contracté toutes les assurances couvrant les risques de son exploitation de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Ces assurances couvriront notamment le risque de responsabilité civile, ainsi que le risque de dommage aux biens. Les assurances devront impérativement être valables durant la période d'exploitation précitée.

L'exploitant devra transmettre une copie de ses attestations de police d'assurance à la Ville (assurance responsabilité civile et assurance dommages aux biens), avant le début du montage de l'ensemble des installations.

##### **4.4. Horaires**

Les horaires d'ouverture devront être conformes à ceux énoncés ci-après :

- Spectacles – cirque : Mercredi, samedi et dimanche à 16h ;

- Ménagerie : tous les jours de 11h à 18h sauf les mercredi, samedi et dimanche de 11h à 15h.

#### **4.5. Personnels**

L'exploitation du cirque et de la ménagerie sur le territoire clamartois devra toujours conserver un caractère festif, positif, valorisant l'image de la Ville.

L'exploitant, qui respecte la législation du travail, veillera ainsi à ce que ses employés adoptent, dans toutes les situations, un comportement courtois, calme et bienveillant, notamment dans leurs relations avec le public.

#### **4.6. Publicité**

L'exploitant ne peut recourir qu'aux moyens publicitaires autorisés par la Ville :

- Affichage publicitaire sur le mobilier urbain public à partir du 11 mai 2018, à condition que le système d'accroche ne l'endommage pas ; cet affichage devra être déposé dans sa totalité par l'exploitant à l'issue de sa période d'exploitation à savoir le lundi 11 juin 2018 ;
- Circulation d'un véhicule avec annonces sonores dans les rues de la ville entre le 23 mai et le 10 juin 2018 ;
- Distribution de flyers ;
- Stationnement d'un camion publicitaire entre le 23 mai et le 10 juin 2018 le long de l'avenue Claude Trébignaud, sur le terre-plein faisant face à la rue du Parc.

Il est rappelé que tout affichage sauvage est strictement interdit.

#### **4.7. Etat et propreté des lieux**

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le début de l'exploitation et à l'issue de cette période.

L'exploitation ne pourra en aucun cas commencer sans que cet état des lieux n'ait été contractoirement établi et signé par les deux parties.

L'exploitant devra :

- maintenir ses installations, en permanence et à ses frais, en parfait état de propreté et d'entretien (nettoyage des graffitis, mise en peinture, entretien mécanique, etc.) ;
- collecter quotidiennement les détritux (liés à son activité) situés dans un rayon de 30 mètres de diamètre autour de ses installations ;
- déposer les containers poubelles mis à disposition par la Ville à l'emplacement défini sur le plan d'implantation, les jours de collecte suivants :
  - o ordures ménagères : lundi et vendredi soir
  - o tri sélectif : jeudi soir
- conserver ses eaux usées. A la fin de sa période d'exploitation, il videra ses eaux usées Chemin du parc, dans le regard d'assainissement que lui aura indiqué le coordinateur général de la ville. Le vidage des cuves se fera en sa présence de sorte à réaliser immédiatement un nettoyage de l'assainissement.

#### **4.8. Réparation des dommages éventuels**

L'exploitant s'engage à exercer son activité en bon père de famille, et à ne causer aucun dommage à autrui.

En cas de faute (y compris de négligence) de l'exploitant ayant causé un dommage à un bien communal, les travaux de réparation seront effectués par la Ville et facturés à l'exploitant qui en remboursera le montant à la Ville sans délai dès réception.

Toutes les règles d'engagement de responsabilité décrites notamment aux articles 1240 et suivants du code civil ont bien évidemment vocation à s'appliquer en cas de dommages causés par l'exploitant.

#### **4.9. Police des lieux et règles de sécurité**

L'exploitant, qui bénéficie nécessairement d'une licence d'entreprise du spectacle au sens des articles L. 7122-3 et suivants du Code du travail, doit satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, et notamment aux :

- articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sur les obligations de sécurité en matière d'ERP ;
- articles R. 111-19-7 du Code de la construction et de l'habitation sur les obligations d'accessibilité aux ERP ;
- articles L. 413-2 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux non domestiques ;
- articles L. 214-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sur la protection des animaux (y compris lors du transport d'animaux sauvages).

L'exploitant devra veiller à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires :

- pour assurer le bon cheminement des piétons sur le lieu d'implantation ;
- pour assurer la sécurité des installations, ainsi que des personnes et animaux présents sur le site durant les heures de fermeture.

D'une manière générale, l'exploitant s'attachera à ce que son activité ne soit source d'aucun trouble de l'ordre public, ou ne puisse porter atteinte à la réputation de la Ville.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par les installations de l'exploitant ainsi que des biens qui y sont entreposés.

#### **4.10. Cession de l'exploitation**

La présente autorisation est donnée intuitu personae, l'exploitant ne pourra en aucune façon céder ou sous-louer le droit qui en résulte.

#### **4.11. Cessation de l'exploitation**

L'autorisation peut être retirée à tout moment et le contrat rompu unilatéralement par la Ville de Clamart sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte en cas :

- de faute grave de l'exploitant,
- de motif d'intérêt général,
- de force majeure,

En cas de cessation définitive de l'activité de l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, celui-ci en informera la Ville sans délai et remettra, dans leur état d'origine les lieux et installations qui lui ont été confiés dans un délai de deux jours.

A défaut, les travaux seront exécutés à ses frais par la Ville selon la procédure visée à l'article 4.8.

**Article 5 : Contentieux**

Tout différend survenant à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de règlement amiable entre les deux parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre des parties devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Clamart en double exemplaire, le

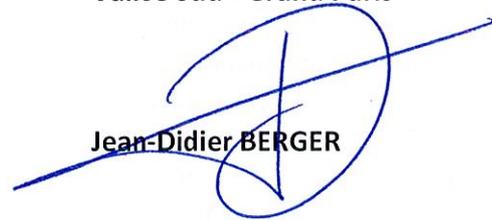
le 14 mai 2018

**Le Directeur de l'exploitation**



**Steve CAPLOT**

**Le Maire,  
Président du Territoire  
Vallée Sud - Grand Paris**



**Jean-Didier BERGER**

Annexe n° 1 : Plan d'implantation



	<b>MISE EN ŒUVRE</b> STADE DE LA PLANE 131 RUE DU PARC	<b>IMPLANTATION D'UN CERCLE</b> ETAT PROJET : PLAN DE MASSE	MPM JRM	PRO 19/08/18	1/2000	-
--	--	--	------------	-----------------	--------	---

